

VD_OMNI BO.2007.0151 vom 21. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0151

FR: VD_OMNI BO.2007.0151 du 21 décembre 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0151 del 21 dicembre 2007

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bien que les prestations complémentaires, non imposables, ne figurent pas dans le revenu net (ch. 650 de la déclaration d'impôt), il convient d'en ajouter le montant aux revenus des parents du requérant. A défaut, le revenu pris en compte ne refléterait pas la situation économique réelle des intéressés et conduirait à des inégalités choquantes (confirmation de jurisprudence). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont la requérante et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien de la requérante. b) La requérante, âgée de 16 ans et demi, est financièrement dépendante de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 2

a) Pour évaluer la capacité financière des parents, entrent en ligne de compte selon l'art. 16 al. 1^{er} LAEF d'une part les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), et d'autre part les ressources (ch. 2), soit notamment le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), ainsi que la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b). L'art. 10 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) prévoit, dans sa nouvelle teneur, entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, que "le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation

disponible." Le Tribunal administratif a toutefois jugé que ces nouvelles dispositions ne permettaient plus à l'office de procéder à une évaluation du revenu déterminant lorsque la situation financière de la famille s'était modifiée depuis la dernière taxation fiscale, puisque l'art. 10b al. 1 RLAEF énumère désormais exhaustivement les cas dans lesquels l'autorité ne prend pas en compte "la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence" (BO.2007.0041 du 23 mai 2007 consid. 2b/cc p. 5). Dans un arrêt plus récent, il a jugé qu'il convenait par conséquent de s'écarter de l'art. 10 al. 1 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels étaient à disposition de l'office ou du tribunal pour fixer le revenu familial déterminant (BO.2006.0167 du 26 juillet 2007 consid. 4b al. 4 in fine). S'agissant des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, celles-ci ne sont pas imposables (art. 28 let. i de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI]); elles ne sont donc pas prises en compte dans le revenu net (ch. 650 de la déclaration d'impôt). Or, le Tribunal administratif a jugé que si les prestations complémentaires n'étaient pas comprises dans le revenu déterminant, celui-ci ne refléterait pas la réalité économique et conduirait à des inégalités choquantes (BO.2006.0143 du 10 août 2007 consid. 4b/cc). En l'espèce, le recourant a produit des extraits de ses déclarations d'impôt pour 2005 et 2006, faisant état de revenus à hauteur de 62'446 fr. (2005) et 28'581 fr. (2006) (ch. 650). S'agissant du revenu déterminant pour fixer le montant de la bourse pour 2007/2008, l'autorité intimée a retenu un montant de 55'880 fr. qui correspond aux revenus des époux X. _____ (13'976 fr.), plus la prestation complémentaire (48'304 fr.), à partir du 1^{er} janvier 2007, soit un total de 62'280 fr., moins la déduction pour les cotisations d'assurance maladie et accidents qui s'élève à 6'400 fr. Il convient de s'en tenir à ce montant qui reflète la situation économique de la famille de la requérante dès le début de l'année 2007. Le revenu mensuel déterminant s'élève par conséquent à 4'657 fr. (55'880 fr. : 12).

E. 3

a) L'art. 20 LAEF prévoit que le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu. Quant aux charges, l'art. 18 LAEF précise qu'elles sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat. A l'art. 11 RLAEF, il est précisé que l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Selon l'art. 8 al. 2 RLAEF, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents, Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur, Fr. 800.- pour un enfant majeur. En l'occurrence, la famille est composée du père et de la mère, d'un enfant en scolarité obligatoire et de la recourante en formation. Les charges normales s'élèvent donc à 3'100 fr. pour les deux parents, à 1'400 fr. pour les deux enfants mineurs (D.X. _____ et la requérante), soit un total de 4'500 fr. Compte tenu de ces charges, il y a un excédent de revenu familial de 157 fr. par mois (4'657 - 4'500). La part de l'excédent de revenu que la famille peut affecter à la formation de la requérante est déterminé selon l'art. 11 RLAEF. Réparti en 5 parts, soit une par parent, une pour l'enfant scolarisé et deux pour l'enfant en formation, il permet d'affecter aux frais d'études de la

recourante un montant mensuel de 62.80 fr. ($[157 : 5] \times 2$), arrondi à 63 fr., soit un montant annuel de 756 fr. Selon le calcul de l'autorité intimée, ce montant serait de 749 fr.; il résulte en fait d'une petite erreur de calcul (63 fr. \times 12 = 756 fr. et non 749 fr.). b) Aux termes de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Les éléments qui constituent le coût des études sont précisés à l'art. 12 al. 1 RLAEF, soit : a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Le montant des frais d'études fixé à 3'720 fr. par l'autorité intimée (total formation 1'150 fr., repas 2'220 fr. et déplacements 370 fr.) n'est pas contesté par le recourant, frais qui sont comptés pour dix mois pour les gymnases (art. 12 al. 3 RLAEF).

E. 4

Le tribunal constate que le coût des études est partiellement couvert par le montant annuel que la famille peut affecter au financement des études de la requérante. Le solde non couvert est de 2'964 fr. selon les calculs du tribunal (3'720 - 756) et de 2'971 fr. arrondis à 2'970 fr. selon les calculs de l'autorité intimée (3'720 - 749). Cette différence certes minime étant en faveur de la requérante, il convient de confirmer le montant de 2'970 fr. retenu par l'autorité intimée pour le calcul de la bourse d'études (interdiction de la "reformatio in pejus" , v. arrêt TA BO.2006.0143 cité consid. 4c in fine).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.